

**DECRET N° 97-656 du 7 mai 1997**  
**fixant les conditions de souscription des bons du Trésor par voie**  
**d'adjudication**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ainsi que les textes modificatifs,

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits,

Vu le décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant réglementation général sur la comptabilité publique ainsi que le texte modificatif,

Vu le décret n° 93-218 du 21 avril 1993 fixant les conditions de souscriptions de bons du Trésor par voie d'adjudication,

En conseil du Gouvernement,

**Décrète :**

**Article premier.**- Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie est autorisé, dans les conditions fixées par le présent décret, à émettre des bons du Trésor en monnaie nationale à court terme et à moyen terme souscrits en compte courant.

**Art. 2.**- Le marché des nouvelles émissions, dénommé marché primaire, est réservé aux intermédiaires de marché agréés et aux souscripteurs éligibles à ce marché.

Les intermédiaires de marché sont des établissements sélectionnés pour assurer le placement et la négociation des bons du Trésor auprès du public.

Une convention sera établie pour définir les obligations réciproques entre l'intermédiaire et le Trésor. Le statut d'intermédiaire est accordé par le ministère des Finances qui publie la liste des intermédiaires par voie d'arrêté.

D'autres souscripteurs voulant agir pour leur propre compte peuvent être éligibles au marché primaire. Les conditions d'éligibilité de ces autres souscripteurs sur la marché primaire sont fixées par arrêté du Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie.

**Art. 3.**- Le marché où se négocient les bons déjà émis, ou le marché secondaire; est ouvert à tout agent économique.

**Art. 4.**- Un organisme centralisateur est chargé :

- de la gestion des titres sur le marché primaire;
- du dénouement des opérations conformément au principe de règlement/livraison;
- de la centralisation de toutes les opérations;
- de la publication du cours du marché.

Ce rôle est assuré par la Banque Centrale.

**Art. 5.**- Les bons du Trésor sont assortis d'un intérêt précompté représenté par la différence entre le prix d'achat offert et la valeur nominale correspondante.

Les offres sont servies par ordre croissant des taux proposés. Le souscripteur ayant présenté le taux le plus bas sera servi en priorité au prix proposé et ce, jusqu'à concurrence du montant demandé par le Trésor public.

La répartition de la tranche marginale se fera au prorata des offres.

Les soumissions retenues sont servies au prix demandé.

**Art. 6.**- Le Trésor publie à l'avance un calendrier trimestriel d'émissions avec annonce des échéances et des montants à collecter.

**Art. 7.**- Les bons du Trésor, objet du présent décret, sont soumis aux mêmes dispositions fiscales que les placements similaires.

**Art. 8.**- Les modalités pratiques d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Vice-Premier Ministre, chargé des Finances et de l'Economie.

**Art. 9.**- Toutes les dispositions contenues dans le décret n° 93-218 du 21 avril 1993 fixant les conditions de souscription de bons du Trésor par voie d'adjudication sont et demeurent abrogées.

**Art. 10.**- Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

*Fait à Antananarivo, le 7 mai 1997.*

**Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement:**

**Pascal RAKOTOMAVO**

**Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie,**

**Tantely ANDRIANARIVO**